

**CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE GUERRE**

PARTIE LEGISLATIVE - ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015, ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019

PARTIE REGLEMENTAIRE – décret n° 2019-5 du 4 janvier 2019

CODE ACTUEL (en vigueur à compter du 15/07/2018)	CODE à compter du 01/01/2020
<p>Titre IV : DISPOSITIF D'ACCÈS AUX EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE</p> <p>Chapitre Ier : Bénéficiaires des emplois réservés</p>	<p>Titre IV : DISPOSITIF D'ACCÈS AUX EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE</p> <p>Chapitre Ier : Bénéficiaires des emplois réservés</p>
<p>Article L. 241-1</p> <p>Le recrutement par la voie des emplois dits réservés des personnes mentionnées au présent chapitre constitue une obligation nationale à laquelle concourent l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics qui leur sont rattachés et les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.</p> <p>Priorité est donnée au recrutement des personnes mentionnées aux articles L. 241-2 à L. 241-4 sur les emplois réservés offerts au titre d'une année. Les emplois non pourvus à ce titre sont offerts aux personnes mentionnées à l'article L. 241-5.</p> <p>Les emplois non pourvus au titre du deuxième alinéa sont remis à la disposition des administrations et des collectivités publiques dans les conditions fixées à l'article L. 242-7.</p>	<p>Article L. 241-1</p> <p>Le recrutement par la voie des emplois dits réservés des personnes mentionnées au présent chapitre constitue une obligation nationale à laquelle concourent l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics qui leur sont rattachés et les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.</p> <p><del>Priorité est donnée au recrutement des personnes mentionnées aux articles L. 241-2 à L. 241-4 sur les emplois réservés offerts au titre d'une année. Les emplois non pourvus à ce titre sont offerts aux personnes mentionnées à l'article L. 241-5.</del></p> <p>Les emplois non pourvus <del>au titre du deuxième alinéa</del> sont remis à la disposition des administrations et des collectivités publiques dans les conditions fixées à l'article L. 242-7.</p>
<p>Article L. 241-2</p> <p>Les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge, de délai, ni de durée de service :</p> <p>1° Aux invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres, des expéditions déclarées campagnes de guerre ou des opérations extérieures ;</p> <p>2° Aux victimes civiles de guerre ;</p> <p>3° Aux sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;</p> <p>4° Aux victimes d'un acte de terrorisme ;</p> <p>5° Aux personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et</p>	<p>Article L. 241-2</p> <p>Les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge, de délai, ni de durée de service :</p> <p>1° Aux invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres, des expéditions déclarées campagnes de guerre ou des opérations extérieures ;</p> <p>2° Aux victimes civiles de guerre ;</p> <p>3° Aux sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;</p> <p>4° Aux victimes d'un acte de terrorisme ;</p> <p>5° Aux personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et</p>

<p>se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;</p> <p>6° Aux personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.</p>	<p>se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;</p> <p>6° Aux personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.</p>
<p>Article L. 241-3</p> <p>Les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge ni de délai :</p> <p>1° Au conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin :</p> <p>a) D'une personne mentionnée à l'article L. 241-2 décédée ou portée disparue dans les circonstances imputables aux situations définies à cet article ;</p> <p>b) D'une personne dont la pension relève des dispositions de l'article L. 221-1 ;</p> <p>c) D'un militaire mentionné au 1° de l'article L. 241-2, titulaire d'une pension d'invalidité ouvrant droit à l'une des allocations spéciales mentionnées à l'article L. 131-1 ;</p> <p>2° Aux personnes ayant la charge éducative ou financière de l'enfant mineur d'une personne mentionnée à l'article L. 241-2 ou d'un pensionné relevant des dispositions de l'article L. 221-1.</p>	<p>Article L. 241-3</p> <p>Les emplois réservés sont accessibles, sans conditions d'âge ni de délai :</p> <p>1° Au conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin :</p> <p>a) D'une personne mentionnée à l'article L. 241-2 décédée ou portée disparue dans les circonstances imputables aux situations définies à cet article ;</p> <p>b) D'une personne dont la pension relève des dispositions de l'article L. 221-1 ;</p> <p>c) D'un militaire mentionné au 1° de l'article L. 241-2, titulaire d'une pension d'invalidité ouvrant droit à l'une des allocations spéciales mentionnées à l'article L. 131-1 ;</p> <p>2° Aux personnes ayant la charge éducative ou financière de l'enfant mineur d'une personne mentionnée à l'article L. 241-2 ou d'un pensionné relevant des dispositions de l'article L. 221-1.</p>
<p>Article L. 241-4</p> <p>Les emplois réservés sont également accessibles, sans condition de délai :</p> <p>1° Sous réserve que les intéressés soient, au moment des faits, âgés de moins de vingt-et-un ans :</p> <p>a) Aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation ;</p> <p>b) Aux enfants des personnes mentionnées à l'article L. 241-2 dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations énumérées au même article ;</p> <p>c) Aux enfants des militaires dont la pension relève de l'article L. 221-1 ;</p> <p>2° Sans condition d'âge, aux enfants des personnes mentionnées aux articles 1er et 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.</p>	<p>Article L. 241-4</p> <p>Les emplois réservés sont également accessibles, sans condition de délai :</p> <p>1° Sous réserve que les intéressés soient, au moment des faits, âgés de moins de vingt-et-un ans :</p> <p>a) Aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation ;</p> <p>b) Aux enfants des personnes mentionnées à l'article L. 241-2 dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations énumérées au même article ;</p> <p>c) Aux enfants des militaires dont la pension relève de l'article L. 221-1 ;</p> <p>2° Sans condition d'âge, aux enfants des personnes mentionnées aux articles 1er et 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.</p>
<p>Article L. 241-5</p> <p>Les emplois réservés sont également accessibles, dans les conditions d'âge et de délai fixées par décret en Conseil d'Etat :</p>	<p><del>Article L. 241-5</del></p> <p><del>Les emplois réservés sont également accessibles, dans les conditions d'âge et de délai fixées par décret en Conseil d'Etat</del></p> <p>÷</p>

<p>1° Aux militaires, autres que ceux mentionnés à l'article L. 241-2 ;</p> <p>2° Aux anciens militaires, autres que ceux mentionnés à l'article L. 241-2, à l'exclusion, d'une part, de ceux qui ont fait l'objet d'une radiation des cadres ou d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire et, d'autre part, de ceux qui sont devenus fonctionnaires civils.</p>	<p><del>1° Aux militaires, autres que ceux mentionnés à l'article L. 241-2 ;</del></p> <p><del>2° Aux anciens militaires, autres que ceux mentionnés à l'article L. 241-2, à l'exclusion, d'une part, de ceux qui ont fait l'objet d'une radiation des cadres ou d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire et, d'autre part, de ceux qui sont devenus fonctionnaires civils.</del></p>
<p>Article L. 241-6</p> <p>Les emplois réservés sont également accessibles, dans les conditions d'âge et de délai fixées par décret en Conseil d'Etat, aux militaires et anciens militaires, servant ou ayant servi dans l'armée française à titre étranger.</p> <p>La condition de nationalité fixée aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ne leur est pas opposable.</p>	<p><del>Article L. 241-6</del></p> <p><del>Les emplois réservés sont également accessibles, dans les conditions d'âge et de délai fixées par décret en Conseil d'Etat, aux militaires et anciens militaires, servant ou ayant servi dans l'armée française à titre étranger.</del></p> <p><del>La condition de nationalité fixée aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ne leur est pas opposable.</del></p>
<p>Article L. 241-7</p> <p>Les catégories de personnes mentionnées au présent chapitre peuvent être recrutées de manière dérogatoire, sans concours, sur des emplois réservés à cet effet dans les corps et cadres d'emplois des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière, sous réserve qu'elles remplissent les conditions fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.</p> <p>Les bénéficiaires des dispositions des articles L. 241-2 à L. 241-4 qui auraient été exclus depuis moins de cinq ans de la fonction publique pour un motif disciplinaire ne peuvent pas prétendre aux emplois réservés.</p>	<p>Article L. 241-7</p> <p>Les catégories de personnes mentionnées au présent chapitre peuvent être recrutées de manière dérogatoire, sans concours, sur des emplois réservés à cet effet dans les corps et cadres d'emplois des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière, sous réserve qu'elles remplissent les conditions fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.</p> <p>Les bénéficiaires des dispositions des articles L. 241-2 à L. 241-4 qui auraient été exclus depuis moins de cinq ans de la fonction publique pour un motif disciplinaire ne peuvent pas prétendre aux emplois réservés.</p>
<p>Chapitre II : Procédure d'accès aux emplois réservés</p> <p>Article L. 242-1</p> <p>I.-Sauf exceptions tirées de la nature des emplois auxquels le corps donne accès ou du faible nombre des postes mis au recrutement, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, sont accessibles par la voie des emplois réservés :</p> <p>1° Les corps de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière classés en catégorie A, ou de niveau équivalent, pour les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-4 ;</p> <p>2° Les corps de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière classés en catégories B et C, ou de niveau équivalent, pour les bénéficiaires mentionnés au chapitre Ier du présent titre.</p> <p>II.-Peuvent être recrutés par l'autorité territoriale conformément au a de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26</p>	<p>Chapitre II : Procédure d'accès aux emplois réservés</p> <p>Article L. 242-1</p> <p>I.- Sauf exceptions tirées de la nature des emplois auxquels le corps donne accès ou du faible nombre des postes mis au recrutement, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, <b>les bénéficiaires mentionnés au chapitre 1<sup>er</sup> peuvent accéder aux corps de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière par la voie des emplois réservés.</b></p>

<p>janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :</p> <p>1° Dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de catégorie A, ou de niveau équivalent, les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-4 du présent code ;</p> <p>2° Dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de catégories B et C, ou de niveau équivalent, les bénéficiaires mentionnés au chapitre Ier du présent titre.</p>	<p><b>II.- L'autorité territoriale peut recruter les mêmes bénéficiaires dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale</b> <del>Dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de catégories B et C, ou de niveau équivalent, les bénéficiaires mentionnés au chapitre Ier peuvent être recrutés par l'autorité territoriale</del> conformément au a de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>
<p>Article L. 242-2</p> <p>Les postes mis au recrutement par la voie des emplois réservés pour l'application du présent chapitre sont déterminés, d'une part, par l'application d'un pourcentage au nombre de postes déclarés vacants pour chaque recrutement ouvert dans les catégories mentionnées au premier alinéa de l'article L. 242-1 par les autorités administratives compétentes et, d'autre part, à l'occasion de la déclaration des postes vacants par les autorités territoriales compétentes auprès du centre de gestion compétent.</p>	<p>Article L. 242-2</p> <p>Les postes mis au recrutement par la voie des emplois réservés pour l'application du présent chapitre sont déterminés, d'une part, par l'application d'un pourcentage au nombre de postes déclarés vacants pour chaque recrutement ouvert dans les catégories mentionnées au premier alinéa de l'article L. 242-1 par les autorités administratives compétentes et, d'autre part, à l'occasion de la déclaration des postes vacants par les autorités territoriales compétentes auprès du centre de gestion compétent.</p>
<p>Article L. 242-3</p> <p>Le ministre de la défense, ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, inscrit par ordre alphabétique sur une ou plusieurs listes d'aptitude, pour une durée limitée, les candidats aux corps ou cadres d'emplois des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière. Les personnes mentionnées aux articles L. 241-2 à L. 241-4 bénéficient d'une durée d'inscription spécifique sur ces listes.</p> <p>L'inscription du candidat sur la ou les listes d'aptitude est subordonnée à la reconnaissance de ses qualifications et acquis de l'expérience professionnelle.</p> <p>L'inscription sur une liste régionale ou nationale s'effectue à la demande du candidat, sous réserve des contraintes statutaires.</p>	<p>Article L. 242-3</p> <p>Le ministre de la défense, ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, inscrit par ordre alphabétique sur une ou plusieurs listes d'aptitude, pour une durée limitée, les candidats aux corps ou cadres d'emplois des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière. Les personnes mentionnées aux articles L. 241-2 à L. 241-4 bénéficient d'une durée d'inscription spécifique sur ces listes.</p> <p>L'inscription du candidat sur la ou les listes d'aptitude est subordonnée à la reconnaissance de ses qualifications et acquis de l'expérience professionnelle.</p> <p><del>L'inscription sur une liste régionale ou nationale s'effectue à la demande du candidat, sous réserve des contraintes statutaires.</del></p>
<p>Article L. 242-4</p> <p>Lors des recrutements dans la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale compétente examine les listes établies au titre de l'article L. 242-3 dans l'ordre de priorité défini à l'article L. 241-1, préalablement à la nomination d'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie à l'issue des concours, conformément à l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. L'inscription des candidats sur les listes établies au titre de l'article L. 242-3 a, pour l'autorité territoriale et les candidats, les mêmes effets que l'inscription sur une liste d'aptitude à un cadre d'emplois établie par la fonction publique territoriale, sauf pour les personnes mentionnées aux articles L. 241-2 à L. 241-4 qui bénéficient d'une durée d'inscription spécifique.</p>	<p>Article L. 242-4</p> <p>Lors des recrutements dans la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale compétente examine les listes établies au titre de l'article L. 242-3 <del> dans l'ordre de priorité défini à l'article L. 241-1,</del> préalablement à la nomination d'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie à l'issue des concours, conformément à l'article 41 de la loi n° <del>84-53</del> du 26 janvier 1984 <b>précitée</b>. <del>L'inscription des candidats sur les listes établies au titre de l'article L. 242-3 a, pour l'autorité territoriale et les candidats, les mêmes effets que l'inscription sur une liste d'aptitude à un cadre d'emplois établie par la fonction publique territoriale, sauf pour les personnes mentionnées aux articles L. 241-2 à L. 241-4 qui bénéficient d'une durée d'inscription spécifique.</del></p>

<p>Article L. 242-5</p> <p>Le candidat inscrit sur liste d'aptitude est nommé :</p> <p>1° Dans la fonction publique de l'Etat, en qualité de stagiaire ou d'élève stagiaire dans le corps concerné, selon les modalités fixées par le statut particulier du corps d'accueil ;</p> <p>2° Dans la fonction publique hospitalière, en qualité de stagiaire dans le corps concerné, par le directeur de l'établissement qui est tenu de procéder à son recrutement à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat ;</p> <p>3° Dans la fonction publique territoriale, en qualité de stagiaire, selon les modalités fixées par le statut particulier du cadre d'emplois considéré.</p>	<p>Article L. 242-5</p> <p>Le candidat inscrit sur liste d'aptitude est nommé :</p> <p>1° Dans la fonction publique de l'Etat, en qualité de stagiaire ou d'élève stagiaire dans le corps concerné, selon les modalités fixées par le statut particulier du corps d'accueil ;</p> <p>2° Dans la fonction publique hospitalière, en qualité de stagiaire dans le corps concerné, par le directeur de l'établissement qui est tenu de procéder à son recrutement à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat ;</p> <p>3° Dans la fonction publique territoriale, en qualité de stagiaire, selon les modalités fixées par le statut particulier du cadre d'emplois considéré.</p>
<p>Article L. 242-6</p> <p>Le militaire suit le stage mentionné à l'article L. 242-5 en position de détachement dans les conditions mentionnées à l'article L. 4139-4 du code de la défense. Le militaire sous contrat bénéficie d'une prorogation de droit de son contrat jusqu'à la fin du stage ou de la scolarité obligatoire et de leur renouvellement éventuel, y compris au-delà de la limite de durée des services fixée au II de l'article L. 4139-16 du même code.</p>	<p>Article L. 242-6</p> <p>Le militaire suit le stage mentionné à l'article L. 242-5 en position de détachement dans les conditions mentionnées à l'article L. 4139-4 du code de la défense. Le militaire sous contrat bénéficie d'une prorogation de droit de son contrat jusqu'à la fin du stage ou de la scolarité obligatoire et de leur renouvellement éventuel, y compris au-delà de la limite de durée des services fixée au II de l'article L. 4139-16 du même code.</p>
<p>Article L. 242-7</p> <p>Lorsque, au poste à pourvoir, ne correspond aucun candidat inscrit sur liste d'aptitude, l'autorité administrative compétente de l'Etat remet l'emploi à la disposition de l'administration ou de l'établissement public hospitalier qui a déclaré le poste vacant. Ceux-ci ne peuvent le pourvoir qu'en satisfaisant à l'une des priorités suivantes :</p> <p>1° Recrutement d'un travailleur handicapé ;</p> <p>2° Intégration d'un fonctionnaire, d'un agent régi par le 5° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou d'un militaire remplissant les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'il fait partie des personnels en voie de reconversion professionnelle d'établissements dont la liste est définie par arrêté du ministre compétent.</p> <p>Toutefois, le 1° du présent article n'est pas applicable aux corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	<p>Article L. 242-7</p> <p>Lorsque, au poste à pourvoir, ne correspond aucun candidat inscrit sur liste d'aptitude, l'autorité administrative compétente de l'Etat remet l'emploi à la disposition de l'administration ou de l'établissement public hospitalier qui a déclaré le poste vacant. Ceux-ci ne peuvent le pourvoir qu'en satisfaisant à l'une des priorités suivantes :</p> <p>1° Recrutement d'un travailleur handicapé ;</p> <p>2° Intégration d'un fonctionnaire, d'un agent régi par le 5° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou d'un militaire remplissant les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'il fait partie des personnels en voie de reconversion professionnelle d'établissements dont la liste est définie par arrêté du ministre compétent.</p> <p>Toutefois, le 1° du présent article n'est pas applicable aux corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>
<p>Article L. 242-8</p> <p>Les bénéficiaires des articles L. 241-5 et L. 241-6 peuvent, après un an de service effectif dans le corps ou cadre d'emplois dans lequel ils sont titularisés, être autorisés à se présenter aux concours internes prévus par les statuts des trois fonctions</p>	<p><del>Article L. 242-8</del></p> <p><del>Les bénéficiaires des articles L. 241-5 et L. 241-6 peuvent, après un an de service effectif dans le corps ou cadre d'emplois dans lequel ils sont titularisés, être autorisés à se présenter aux concours internes prévus par les statuts des trois fonctions</del></p>

<p>publiques, sans que les conditions statutaires d'ancienneté de service et d'âge leur soient opposables.</p>	<p><del>publiques, sans que les conditions statutaires d'ancienneté de service et d'âge leur soient opposables.</del></p>
<p>Chapitre III : Recrutement direct</p> <p>Article L. 243-1</p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles 19 et 22 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les conjoints et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité du personnel militaire, du personnel civil relevant du ministère de la défense, ainsi que ceux des fonctionnaires des services actifs de la police nationale, dont le décès est en relation avec l'exercice de leurs fonctions, peuvent être, à titre exceptionnel, recrutés directement dans le corps des secrétaires administratifs du ministère dont leurs conjoints ou partenaires décédés relevaient, sous réserve de remplir les critères d'accès à la catégorie B, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Chapitre III : Recrutement direct</p> <p>Article L. 243-1</p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles 19 et 22 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les conjoints et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité du personnel militaire, du personnel civil relevant du ministère de la défense, ainsi que ceux des fonctionnaires des services actifs de la police nationale, dont le décès est en relation avec l'exercice de leurs fonctions, peuvent être, à titre exceptionnel, recrutés directement dans le corps des secrétaires administratifs du ministère dont leurs conjoints ou partenaires décédés relevaient, sous réserve de remplir les critères d'accès à la catégorie B, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>

**PARTIE REGLEMENTAIRE (décret n° 2019-5 du 4 janvier 2019)**

CODE ACTUEL (en vigueur à compter du 01/01/2017)	CODE à compter du 01/01/2020
<p>Titre IV DISPOSITIF D'ACCES AUX EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE.</p> <p>Chapitre I BENEFICIAIRES DES EMPLOIS RESERVES. Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.</p> <p>Chapitre II PROCEDURE D'ACCES AUX EMPLOIS RESERVES.</p> <p>Section 1 Dispositions générales.</p>	<p>Titre IV DISPOSITIF D'ACCES AUX EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE.</p> <p>Chapitre I BENEFICIAIRES DES EMPLOIS RESERVES. Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.</p> <p>Chapitre II PROCEDURE D'ACCES AUX EMPLOIS RESERVES.</p> <p>Section 1 Dispositions générales.</p>
<p>Article R. 242-1</p> <p>La candidature aux emplois réservés mentionnés à l'article L. 241-1 des militaires ou anciens militaires bénéficiaires des dispositions des articles L. 241-5 et L. 241-6 est subordonnée aux conditions suivantes :</p> <p>1° Remplir les conditions d'âge fixées par le statut particulier des corps et cadres d'emplois d'accueil, à la date fixée, le cas échéant, par le statut d'accueil ou, à défaut, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il postule ;</p> <p>2° Avoir accompli au moins quatre années de services militaires effectifs à la date d'inscription sur la liste d'aptitude prévue à l'article L. 242-3.</p> <p>L'ancien militaire doit, en outre, avoir quitté les armées depuis moins de trois ans.</p>	<p>Article R. 242-1</p> <p><del>La candidature aux emplois réservés mentionnés à l'article L. 241-1 des militaires ou anciens militaires bénéficiaires des dispositions des articles L. 241-5 et L. 241-6 est subordonnée aux conditions suivantes :</del></p> <p><del>1° Remplir les conditions d'âge fixées par le statut particulier des corps et cadres d'emplois d'accueil, à la date fixée, le cas échéant, par le statut d'accueil ou, à défaut, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il postule ;</del></p> <p><del>2° Avoir accompli au moins quatre années de services militaires effectifs à la date d'inscription sur la liste d'aptitude prévue à l'article L. 242-3.</del></p> <p><del>L'ancien militaire doit, en outre, avoir quitté les armées depuis moins de trois ans.</del></p>
<p>Article R. 242-2</p> <p>La liste des corps exclus du dispositif des emplois réservés, prévue à l'article L. 242-1, est annexée au présent chapitre.</p>	<p>Article R. 242-2</p> <p>La liste des corps exclus du dispositif des emplois réservés, prévue à l'article L. 242-1, est annexée au présent chapitre.</p>
<p>Article R. 242-3</p> <p>Le pourcentage prévu à l'article L. 242-2 est fixé à 10 %.</p> <p>Un pourcentage différent, qui ne peut être inférieur à 5 %, peut être fixé par arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre concerné lorsque la nature des emplois exercés ou les effectifs le justifient.</p> <p>Ces pourcentages sont appliqués à la totalité des postes mis au recrutement pour chaque corps au titre d'une année.</p> <p>Toutefois, ils ne sont pas appliqués lorsque ce nombre de postes est inférieur à cinq.</p> <p>Lorsque l'application du pourcentage au nombre de postes déclarés vacants pour chaque recrutement ouvert par les</p>	<p>Article R. 242-3</p> <p>Le pourcentage prévu à l'article L. 242-2 est fixé à 10 %.</p> <p>Un pourcentage différent, qui ne peut être inférieur à 5 %, peut être fixé par arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre concerné lorsque la nature des emplois exercés ou les effectifs le justifient.</p> <p>Ces pourcentages sont appliqués à la totalité des postes mis au recrutement pour chaque corps au titre d'une année.</p> <p>Toutefois, ils ne sont pas appliqués lorsque ce nombre de postes est inférieur à cinq.</p> <p>Lorsque l'application du pourcentage au nombre de postes déclarés vacants pour chaque recrutement ouvert par les</p>

<p>autorités compétentes mentionnées au deuxième alinéa du présent article n'est pas un entier, le nombre de postes est arrondi à l'entier supérieur lorsque la fraction de ce nombre est supérieure ou égale à 0, 5.</p>	<p>autorités compétentes mentionnées au deuxième alinéa du présent article n'est pas un entier, le nombre de postes est arrondi à l'entier supérieur lorsque la fraction de ce nombre est supérieure ou égale à 0, 5.</p>
<p>Article R. 242-4</p> <p>Pour les bénéficiaires du 1° de l'article L. 241-2 qui ne sont plus en activité et ceux relevant des 2° à 6° de l'article L. 241-2 et des articles L. 241-3 et L. 241-4, la reconnaissance des qualifications et acquis de l'expérience professionnelle s'effectue à partir d'un dossier, retraçant leurs qualifications et expériences professionnelles, examiné par l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre.</p>	<p>Article R. 242-4</p> <p><del>Pour les bénéficiaires du 1° de l'article L. 241-2 qui ne sont plus en activité et ceux relevant des 2° à 6° de l'article L. 241-2 et des articles L. 241-3 et L. 241-4,</del> La reconnaissance des qualifications et acquis de l'expérience professionnelle <b>des bénéficiaires des articles L. 241-2 à L. 241-4</b> s'effectue à partir d'un dossier, retraçant leurs qualifications et expériences professionnelles, examiné par l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre.</p>
<p>Article R. 242-5</p> <p>Pour les militaires en position d'activité et ceux qui relèvent du 2° de l'article L. 241-5 et de l'article L. 241-6, la reconnaissance des qualifications et acquis de l'expérience professionnelle s'effectue à partir du projet professionnel élaboré par le candidat dans le cadre du parcours de reconversion en application du troisième alinéa de l'article L. 4111-1 et de l'article L. 4139-5 du code de la défense.</p>	<p>Article R. 242-5</p> <p><del>Pour les militaires en position d'activité et ceux qui relèvent du 2° de l'article L. 241-5 et de l'article L. 241-6, la reconnaissance des qualifications et acquis de l'expérience professionnelle s'effectue à partir du projet professionnel élaboré par le candidat dans le cadre du parcours de reconversion en application du troisième alinéa de l'article L. 4111-1 et de l'article L. 4139-5 du code de la défense.</del></p>
<p>Article R. 242-6</p> <p>Pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière, l'autorité administrative compétente recrute les candidats parmi ceux figurant sur la liste d'aptitude correspondant au corps concerné, dans le respect de l'ordre de priorité défini à l'article L. 241-1 et du pourcentage fixé à l'article L. 242-2, préalablement à tout autre recrutement.</p> <p>En cas d'insuffisance de candidats inscrits sur les listes d'aptitude régionales, elle recrute les candidats inscrits sur la liste d'aptitude nationale.</p>	<p>Article R. 242-6</p> <p>Pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière, l'autorité administrative compétente recrute les candidats parmi ceux figurant sur la liste d'aptitude correspondant au corps concerné, dans le respect <del>de l'ordre de</del> priorité défini à l'article L. 241-1 et du pourcentage fixé à l'article L. 242-2, préalablement à tout autre recrutement.</p> <p>En cas d'insuffisance de candidats inscrits sur les listes d'aptitude régionales, elle recrute les candidats inscrits sur la liste d'aptitude nationale.</p>
<p>Article R. 242-7</p> <p>Le candidat dépose sa demande de recrutement au titre des emplois réservés auprès :</p> <p>1° Du service territorialement compétent de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre s'il s'agit d'un bénéficiaire mentionné à l'article R. 242-4;</p> <p>2° Du service chargé de la reconversion du personnel militaire désigné par le ministre de la défense ou par le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, s'il s'agit d'un militaire en position d'activité ou d'un ancien militaire relevant de l'article R. 242-5.</p>	<p>Article R. 242-7</p> <p><del>Le candidat dépose sa</del> <b>Les bénéficiaires mentionnés à l'article R. 242-4 déposent leur</b> demande de recrutement au titre des emplois réservés auprès :</p> <p><del>1° Du</del> du service territorialement compétent de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre <del>s'il s'agit d'un bénéficiaire mentionné à l'article R. 242-4;</del></p> <p><del>2° Du service chargé de la reconversion du personnel militaire désigné par le ministre de la défense ou par le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, s'il s'agit d'un militaire en position d'activité ou d'un ancien militaire relevant de l'article R. 242-5.</del></p>
<p>Article R. 242-8</p>	<p>Article R. 242-8</p>



<p>Le candidat doit :</p> <p>1° Fournir les pièces exigées et notamment celles attestant de sa qualité d'ayant droit ou d'ayant cause ;  2° Obtenir un document intitulé passeport professionnel attestant de ses titres, diplômes et qualifications professionnelles ;  3° Pour les candidats mentionnés à l'article R. 242-5, avoir au préalable élaboré un projet professionnel dans le cadre du parcours de reconversion mentionné au troisième alinéa de l'article L. 4111-1 et à l'article L. 4139-5 du code de la défense.</p> <p>La liste des pièces exigées ainsi que le modèle de passeport professionnel sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur.</p>	<p>Le candidat doit :</p> <p>1° Fournir les pièces exigées et notamment celles attestant de sa qualité d'ayant droit ou d'ayant cause ;  2° Obtenir un document intitulé passeport professionnel attestant de ses titres, diplômes et qualifications professionnelles ;  <del>3° Pour les candidats mentionnés à l'article R. 242-5, avoir au préalable élaboré un projet professionnel dans le cadre du parcours de reconversion mentionné au troisième alinéa de l'article L. 4111-1 et à l'article L. 4139-5 du code de la défense.</del></p> <p>La liste des pièces exigées ainsi que le modèle de passeport professionnel sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur.</p>
<p>Article R. 242-9</p> <p>Le service territorialement compétent de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre assiste le candidat mentionné à l'article R. 242-4 dans la constitution de son dossier et établit son passeport professionnel.</p> <p>Le service compétent chargé de la reconversion des militaires établit le passeport professionnel du candidat mentionné à l'article R. 242-5 au regard du projet professionnel.</p>	<p>Article R. 242-9</p> <p>Le service territorialement compétent de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre assiste le candidat mentionné à l'article R. 242-4 dans la constitution de son dossier et établit son passeport professionnel.</p> <p><del>Le service compétent chargé de la reconversion des militaires établit le passeport professionnel du candidat mentionné à l'article R. 242-5 au regard du projet professionnel.</del></p>
<p>Article R. 242-10</p> <p>Les passeports professionnels mentionnent les domaines de compétences du candidat, ses qualifications professionnelles, le niveau détenu, les fonctions auxquelles il peut prétendre et tout autre renseignement utile pour le futur employeur.</p> <p>Les modalités de qualification des candidats pour l'accès à chaque corps et cadre d'emploi sont définies après concertation avec les autorités administratives chargées du recrutement, dans le respect des dispositions statutaires. Ces modalités sont établies, en tant que de besoin, par spécialités, branches d'activité professionnelle ou emplois types.</p>	<p>Article R. 242-10</p> <p>Les passeports professionnels mentionnent les domaines de compétences du candidat, ses qualifications professionnelles, le niveau détenu, les fonctions auxquelles il peut prétendre et <b>toute autre renseignement information d'ordre professionnel</b> utile pour le futur employeur.</p> <p>Les modalités de qualification des candidats pour l'accès à chaque corps et cadre d'emploi sont définies après concertation avec les autorités administratives chargées du recrutement, dans le respect des dispositions statutaires. Ces modalités sont établies, en tant que de besoin, par spécialités, branches d'activité professionnelle ou emplois types.</p>
<p>Article R. 242-11</p> <p>Les listes d'aptitude mentionnées à l'article L. 242-3 sont soit nationales, soit établies par région administrative.</p> <p>Le candidat est inscrit sur deux listes régionales au maximum ou sur la liste nationale. Il peut aussi demander son inscription sur les deux types de listes.</p> <p>Pour les emplois comportant une scolarité préalable, le candidat est inscrit uniquement sur la liste nationale.</p> <p>L'inscription sur les listes d'aptitude est subordonnée au respect des conditions spécifiques de diplômes et d'aptitudes</p>	<p>Article R. 242-11</p> <p>Les listes d'aptitude mentionnées à l'article L. 242-3 sont soit nationales, soit établies par région administrative.</p> <p>Le candidat est inscrit sur deux listes régionales au maximum ou sur la liste nationale. Il peut aussi demander son inscription sur les deux types de listes.</p> <p>Pour les emplois comportant une scolarité préalable, le candidat est inscrit uniquement sur la liste nationale.</p> <p>L'inscription sur les listes d'aptitude est subordonnée au respect des conditions spécifiques de diplômes et d'aptitudes</p>

<p>prévues pour l'exercice des fonctions afférentes à certains corps, cadres d'emplois ou emplois.</p> <p>Le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale notifie au candidat son inscription sur la liste d'aptitude ou la décision de rejet prise à son encontre.</p>	<p>prévues pour l'exercice des fonctions afférentes à certains corps, cadres d'emplois ou emplois.</p> <p>Le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale notifie au candidat son inscription sur la liste d'aptitude ou la décision de rejet prise à son encontre.</p>
<p>Article R. 242-12</p> <p>Le candidat est inscrit sur la liste d'aptitude durant trois ans continus au maximum à compter de la date de sa première inscription sur une liste.</p> <p>Cette durée est portée à cinq ans pour les personnes mentionnées aux articles L. 241-2 à L. 241-4.</p> <p>Pour les bénéficiaires des articles L. 241-5 et L. 241-6, la durée d'inscription sur les listes régionales est d'un an renouvelable une fois. Les candidats qui ne sont pas recrutés pendant cette période sont inscrits sur la liste nationale pour une année supplémentaire.</p> <p>Le renouvellement d'inscription sur les listes régionales et l'inscription sur la liste nationale sont effectués après accord du candidat à la proposition que l'autorité administrative lui fait trente jours au moins avant la date d'échéance. L'absence de réponse à la date d'échéance vaut refus et le candidat est alors radié de toutes les listes où il figurait.</p> <p>Tout candidat peut, à tout moment, demander son inscription sur la liste nationale.</p>	<p>Article R. 242-12</p> <p><del>Le candidat est inscrit sur la liste d'aptitude durant trois ans continus au maximum à compter de la date de sa première inscription sur une liste.</del></p> <p><del>Cette durée est portée à cinq ans pour les personnes mentionnées aux articles L. 241-2 à L. 241-4.</del></p> <p><del>Pour les bénéficiaires des articles L. 241-5 et L. 241-6, la durée d'inscription sur les listes régionales est d'un an renouvelable une fois. Les candidats qui ne sont pas recrutés pendant cette période sont inscrits sur la liste nationale pour une année supplémentaire.</del></p> <p><b>Le candidat est inscrit sur l'une des listes d'aptitude mentionnées à l'article R. 242-11 pour une durée de cinq ans.</b></p> <p>Le renouvellement d'inscription sur les listes régionales et l'inscription sur la liste nationale sont effectués après accord du candidat à la proposition que l'autorité administrative lui fait trente jours au moins avant la date d'échéance. L'absence de réponse à la date d'échéance vaut refus et le candidat est alors radié de toutes les listes où il figurait.</p> <p>Tout candidat peut, à tout moment, demander son inscription sur la liste nationale.</p>
<p>Article R. 242-13</p> <p>Pour la mise en œuvre de la procédure de recrutement prévue à l'article L. 242-4, les centres départementaux de gestion assurent la publicité des listes d'aptitude établies au titre de l'article L. 242-3.</p>	<p>Article R. 242-13</p> <p>Pour la mise en œuvre de la procédure de recrutement prévue à l'article L. 242-4, les centres départementaux de gestion assurent la publicité des listes d'aptitude établies au titre de l'article L. 242-3.</p>
<p>Article R. 242-14</p> <p>L'autorité administrative ayant recruté le candidat informe le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur de sa nomination.</p> <p>Le candidat nommé est radié de toutes les listes sur lesquelles il figurait. Il ne peut plus se porter candidat à un emploi réservé.</p>	<p>Article R. 242-14</p> <p>L'autorité administrative ayant recruté le candidat informe le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur de sa nomination.</p> <p>Le candidat nommé est radié de toutes les listes sur lesquelles il figurait. Il ne peut plus se porter candidat à un emploi réservé.</p>
<p>Article R. 242-15</p> <p>A défaut de candidat qualifié inscrit sur une liste d'aptitude en application de l'article L. 242-3 pour exercer les fonctions d'un</p>	<p>Article R. 242-15</p> <p>A défaut de candidat qualifié inscrit sur une liste d'aptitude en application de l'article L. 242-3 pour exercer les fonctions d'un</p>

<p>corps ou emploi donné, les emplois vacants sont pourvus selon les dispositions de la section 2 du présent chapitre.</p> <p>Cette situation s'apprécie à la date de publication de l'arrêté fixant le nombre d'emplois déclarés vacants et offerts au recrutement ou, pour les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, à la date d'ouverture du recrutement.</p>	<p>corps ou emploi donné, les emplois vacants sont pourvus selon les dispositions de la section 2 du présent chapitre.</p> <p>Cette situation s'apprécie à la date de publication de l'arrêté fixant le nombre d'emplois déclarés vacants et offerts au recrutement ou, pour les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, à la date d'ouverture du recrutement.</p>
<p>Article R. 242-16</p> <p>Le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre remet au Premier ministre un rapport annuel sur la mise en œuvre de la procédure des emplois réservés au titre de la présente section.</p>	<p>Article R. 242-16</p> <p>Le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre remet au Premier ministre un rapport annuel sur la mise en œuvre de la procédure des emplois réservés au titre de la présente section.</p>
<p>Section 2 Dispositions relatives aux bénéficiaires des dispositions de l'article L. 242-7.</p> <p>Article R. 242-17</p> <p>Les autorités administratives compétentes pour procéder aux recrutements mentionnés à l'article L. 242-5 sont chargées d'assurer les recrutements sur les emplois restant à pourvoir au titre de l'article L. 242-7.</p>	<p>Section 2 Dispositions relatives aux bénéficiaires des dispositions de l'article L. 242-7.</p> <p>Article R. 242-17</p> <p>Les autorités administratives compétentes pour procéder aux recrutements mentionnés à l'article L. 242-5 sont chargées d'assurer les recrutements sur les emplois restant à pourvoir au titre de l'article L. 242-7.</p>
<p>Article R. 242-18</p> <p>Les bénéficiaires des dispositions de l'article L. 242-7 doivent remplir les conditions d'âge fixées par le statut particulier des corps et cadres d'emploi d'accueil, à la date fixée, le cas échéant, par le statut d'accueil ou, à défaut, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ils postulent, ainsi que les conditions spécifiques de diplômes et d'aptitude prévues pour l'exercice des fonctions afférentes à certains corps, cadres d'emplois ou emplois.</p> <p>A l'exception des travailleurs handicapés, ils doivent être en activité.</p>	<p>Article R. 242-18</p> <p>Les bénéficiaires des dispositions de l'article L. 242-7 doivent remplir les conditions d'âge fixées par le statut particulier des corps et cadres d'emploi d'accueil, à la date fixée, le cas échéant, par le statut d'accueil ou, à défaut, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ils postulent, ainsi que les conditions spécifiques de diplômes et d'aptitude prévues pour l'exercice des fonctions afférentes à certains corps, cadres d'emplois ou emplois.</p> <p>A l'exception des travailleurs handicapés, ils doivent être en activité.</p>
<p>Article R. 242-19</p> <p>Aucune condition de durée de service n'est exigée du militaire mentionné au 2° de l'article L. 242-7.</p> <p>Un document intitulé passeport professionnel lui est délivré par le service compétent chargé de la reconversion des militaires dans les conditions définies à l'article R. 242-9.</p>	<p>Article R. 242-19</p> <p>Aucune condition de durée de service n'est exigée du militaire mentionné au 2° de l'article L. 242-7.</p> <p>Un document intitulé passeport professionnel lui est délivré par le service compétent chargé de la reconversion des militaires dans les conditions définies à l'article R. 242-9.</p>
<p>Article R. 242-20</p> <p>Le militaire recruté au titre des dispositions du 2° de l'article L. 242-7 est radié des listes d'aptitude aux emplois réservés sur lesquelles il figurait. Il ne peut plus se porter candidat à un emploi réservé.</p>	<p>Article R. 242-20</p> <p>Le militaire recruté au titre des dispositions du 2° de l'article L. 242-7 est radié des listes d'aptitude aux emplois réservés sur lesquelles il figurait. Il ne peut plus se porter candidat à un emploi réservé.</p>

<p>Article R. 242-21</p> <p>A défaut de candidats qualifiés pour exercer les fonctions du corps ou de l'emploi concerné ou en cas de refus du candidat, les emplois non pourvus en application des dispositions de l'article L. 242-7 sont remis à la disposition de l'administration ou de l'établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée qui a déclaré les postes vacants.</p> <p>Les emplois restant vacants dans chaque corps s'ajoutent aux emplois qui seront à pourvoir dans ces mêmes corps au titre des emplois réservés lors du recrutement suivant. Cet ajout s'opère dans la limite du nombre de candidats qualifiés pour exercer les fonctions du corps ou de l'emploi concerné mais non recrutés, déduction faite des candidats ayant refusé un poste ou un emploi.</p>	<p>Article R. 242-21</p> <p>A défaut de candidats qualifiés pour exercer les fonctions du corps ou de l'emploi concerné ou en cas de refus du candidat, les emplois non pourvus en application des dispositions de l'article L. 242-7 sont remis à la disposition de l'administration ou de l'établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée qui a déclaré les postes vacants.</p> <p>Les emplois restant vacants dans chaque corps s'ajoutent aux emplois qui seront à pourvoir dans ces mêmes corps au titre des emplois réservés lors du recrutement suivant. Cet ajout s'opère dans la limite du nombre de candidats qualifiés pour exercer les fonctions du corps ou de l'emploi concerné mais non recrutés, déduction faite des candidats ayant refusé un poste ou un emploi.</p>
<p>Article R. 242-22</p> <p>Le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre remet au Premier ministre un rapport annuel sur la mise en œuvre de la procédure des emplois réservés, au titre de la présente section.</p>	<p>Article R. 242-22</p> <p>Le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre remet au Premier ministre un rapport annuel sur la mise en œuvre de la procédure des emplois réservés, au titre de la présente section.</p>
<p>Chapitre III RECRUTEMENT DIRECT.</p> <p>Article R. 243-1</p> <p>Les personnes mentionnées à l'article L. 243-1 qui souhaitent postuler à un emploi, respectivement, dans les corps des secrétaires administratifs du ministère de la défense ou du ministère de l'intérieur, doivent justifier d'un titre ou diplôme requis des candidats au concours externe d'accès à ce corps.</p> <p>Elles doivent déposer leur demande auprès des services de recrutement du ministère concerné dans les trois ans qui suivent le décès.</p>	<p>Chapitre III RECRUTEMENT DIRECT.</p> <p>Article R. 243-1</p> <p>Les personnes mentionnées à l'article L. 243-1 qui souhaitent postuler à un emploi, respectivement, dans les corps des secrétaires administratifs du ministère de la défense ou du ministère de l'intérieur, doivent justifier d'un titre ou diplôme requis des candidats au concours externe d'accès à ce corps.</p> <p>Elles doivent déposer leur demande auprès des services de recrutement du ministère concerné dans les trois ans qui suivent le décès.</p>
<p>Chapitre IV DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER ET EN NOUVELLE-CALEDONIE.</p> <p>Article R. 244-1</p> <p>En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, le recrutement par la voie des emplois dits réservés prévu au présent titre est ouvert selon les dispositions applicables localement.</p>	<p>Chapitre IV DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER ET EN NOUVELLE-CALEDONIE.</p> <p>Article R. 244-1</p> <p>En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, le recrutement par la voie des emplois dits réservés prévu au présent titre est ouvert selon les dispositions applicables localement.</p>

## ANNEXE AU CHAPITRE II

(annexe de l'article R. 242-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre)

LISTE DES CORPS EXCLUS DU DISPOSITIF DES EMPLOIS RESERVES MENTIONNEE A L'ARTICLE. R. 242-2.

I. Corps relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :

Techniciens de police scientifique et technique (décret n° 2005-1204 du 29 septembre 2005).

II. Corps relevant du ministère des affaires étrangères et européennes :

Secrétaires des systèmes d'information et communication (décret n° 69-222 du 6 mars 1969).

III. Corps relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche :

Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture, spécialité vétérinaire et alimentaire (décret n° 2011-489 du 4 mai 2011).

IV. Corps relevant du ministère de l'éducation nationale :

Instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte (décret n° 2005-119 du 14 février 2005).

V. Corps relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Techniciens de recherche et de formation (décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985) ;

Adjoints techniques de recherche et de formation (décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985) ;

Bibliothécaires assistants spécialisés (décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011) ;

Magasiniers des bibliothèques (décret n° 88-646 du 6 mai 1988).

VI. Corps relevant du ministère de la culture et de la communication :

Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France (décret n° 2012-229 du 16 février 2012) ;

Techniciens d'art (décret n° 2012-230 du 16 février 2012) ;

Adjoints techniques des administrations de l'Etat pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2e classe et pour la branche d'activité Métiers d'art (décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006).